

Luxembourg, le 16 septembre 2011

Réf : QP-37/11

Madame la Ministre aux Relations
avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

**Objet : Question parlementaire N°1576 du 14 juillet 2011 de l'honorable
Députée Tessy Scholtes**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question
parlementaire reprise sous rubrique.

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

François BILTGEN
Ministre de la Justice

**Réponse de Monsieur le Ministre de la Justice François BILTGEN à la
question parlementaire n°1576 du 14 juillet 2011 de Madame la Députée
Tessy SCHOLTES**

Pour être admis à la naturalisation, l'article 6(2) de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise prévoit une résidence effective et légale pendant une durée d'au moins sept années. Ces sept années doivent être consécutives et précéder immédiatement la demande en naturalisation. L'application de l'article précité aboutit au résultat suivant :

Après avoir passé une grande partie de leur vie au Grand-Duché, les personnes, qui partent à l'étranger pour des raisons professionnelles ou autres et qui retournent au pays, doivent attendre sept années, à compter de la date du retour, avant de pouvoir présenter une demande en naturalisation.

Une modulation de la condition de résidence, telle que suggérée par l'honorable Députée, nécessiterait une modification de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Vu que cette législation est seulement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009 et vu qu'elle a permis une augmentation substantielle du nombre de naturalisations, une modification législative me semble être prématurée.